



N° 02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<i>Date de convocation</i> Le 04 Février 2025	Séance ordinaire du 13 Février 2025 Ouverture à 18 heures 30 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> Le 15 Février 2025	Présents : Mmes GUYON, TREMBLAY , LEBOUUCQ ,GUYON, BREDEL et Mrs DEVERGIES, DECHÂTRETTE						
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusés avec procuration : Mr ELMAATOUK procuration à Mme SMAIL						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>8</td></tr><tr><td>Votants</td><td>9</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	8	Votants	9	Excusé sans procuration : Mr TREMBLAY ; Mr CARTA
En exercice	11						
Présents	8						
Votants	9						
Objet : ADHESION A LA CONVENTION GROUPE PRÉVOYANCE DU CIG GRAND COURONNE	Absent : / Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2025

Application agréée E-legalite.com



Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération en date du 13 décembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 Octobre 2024,

VU la possibilité pour le CCAS d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG de la commune de Buchelay,

Le conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 8€ par mois

Article 2 : PRENDRE ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Article 3 :AUTORISE Le président à signer pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 décembre 2029 la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

Article 4 :AUTORISE Le président à signer la convention de mutualisation avec le CIG



Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : Le président du CCAS et la directrice du CCAS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 15 Février 2025

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982



REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-267800456-20250213-02_2025-DE